

Recherche et développement: au sens étroit ou au sens large?

Jean-Blaise Roggen

Responsable politique Finance et Fiscalité, Centre patronal

La pratique et les dispositions légales suisses se sont forgé une image étroite de la recherche et développement (R&D). Cela vaut notamment sur le plan fiscal pour les quelques incitations qui subsistent dans notre pays, à l'image de la super-déduction pour les frais de R&D. D'autres pays ont moins de scrupules à élargir l'acceptation. Et si nous leur emboîtons le pas?

Commençons par le texte légal établissant le mécanisme de la super-déduction pour frais de R&D qui semble laisser peu de place à l'équivoque: en effet l'article 25a de la Loi sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes (LHID) parle de recherche scientifique et d'innovation fondée sur la science avec une référence explicite à la Loi fédérale sur l'encouragement de la recherche et de l'innovation (LERI).

Voilà pour la rigidité des textes. Néanmoins rien n'est véritablement aussi figé dans la réalité d'aujourd'hui. En effet, l'innovation, permanente et transversale, est une réalité désormais présente à tous les étages de l'entreprise

et dans la quasi-totalité des fonctions. Elle dépasse très largement le cadre des départements historiquement liés à la R&D et s'est répandue à tous les stades, depuis la planification de la production jusqu'au service après-vente en passant par la gestion des actifs immatériels.

Réactivité, adaptabilité et innovation sont même devenues les ingrédients essentiels de la réussite d'une société, et leur absence de sa disparition. Au regard de cette importance penchons-nous sur sa nature: l'innovation est-elle un art ou une science?

Malgré son côté créatif, elle a tout d'une science, si bien que l'innovation a depuis longtemps dépassé le cadre étroit de la LERI. D'ailleurs, selon ce dernier texte légal justement, la recherche scientifique elle-même est définie

de telle manière qu'il serait possible de l'étendre à bien des activités de l'entreprise.

Qu'on en juge: les caractéristiques de la recherche scientifique sont en effet: la recherche de connaissances nouvelles; la créativité (partir d'hypothèses originales et non évidentes); un caractère

« La recherche scientifique elle-même est définie de telle manière qu'il serait possible de l'étendre à bien des activités de l'entreprise. »

incertain quant au résultat final; une planification systématique et une budgétisation ad hoc; et des résultats qu'il est possible de reproduire. Gageons que bien des chefs de projet dans la quasi-totalité des départements pourraient aisément s'y reconnaître.

Bien sûr la R&D au sens étroit du terme demeure plus vitale que jamais. C'est l'un des moteurs essentiels de l'économie et le ressort principal des grandes ruptures technologiques. Toutefois on peut innover sans R&D et faire un

effort de R&D intense sans déboucher sur une quelconque innovation. Pourtant cette extension accrue de la notion d'innovation au sein de l'entreprise (dont elle n'a d'ailleurs jamais été absente) peine à faire son chemin dans le domaine fiscal en Suisse. D'autres pays, à l'image de Singapour, ont déjà, quant à eux, largement élargi ce concept.

Quant à l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), véritable juge de paix en termes de fiscalité internationale, elle semble plus encline à insister sur les notions de «Nexus» (lien entre le lieu d'investissements et leurs rendements imposables) et de substance (charges de personnel et investissements tangibles) que sur celui d'une définition stricte de la R&D pour valider ou non une incitation fiscale.

Il serait dès lors grand temps que notre pays brise les barrières de verre derrière lesquelles il se clôt lui-même.■

